



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 26 août 2020

ARRÊTÉ n° 2020-2723/SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour des captages Bassin Bleu et Bras Mussard et des forages La Découverte et Le Verger au titre du code de la santé publique en vue d'une déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection sur les captages d'eau potable de la commune de Sainte-Marie.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 portant obligation faite à la commune de Sainte-Marie de mettre en conformité son système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de la santé publique déposé le 18 octobre 2016 par la commune de Sainte-Marie, enregistré sous le n° 2016-136 concernant la mise en place des périmètres de protection autour des captages Bassin Bleu et Bras Mussard et des forages La Découverte et le Verger sur la commune de Sainte-Marie ;

VU la délibération n° 2019/5-03 du 17 décembre 2019 du conseil de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) approuvant le transfert des compétences eau potable et eaux pluviales au sein des services de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 13 juillet 2020 donnant un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et la mise en place des périmètres de protection autour des captages Bassin Bleu et Bras Mussard et des forages La Découverte et le Verger sur la commune de Sainte-Marie ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 13 août 2020 reçue le 18 août 2020 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de mise en place des périmètres de protection autour des captages Bassin Bleu et Bras Mussard et des forages La Découverte et le Verger sur la commune de Sainte-Marie ;

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La commune de Sainte-Marie entreprend les démarches de régularisation administrative de ses captages d'alimentation en eau potable (AEP). Pour la partie concernée au titre du code de la santé publique, il s'agit d'instaurer et de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des captages et d'obtenir l'autorisation préfectorale d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Les ouvrages concernés par la présente procédure sont :

- captage Bassin Bleu (captage de surface localisé sur les hauteurs du lieu-dit « Montée Sano » et prélevant les eaux de la rivière Sainte-Marie)
- captage Bras Mussard (captage de surface localisé sur les hauteurs du lieu-dit « L'Espérance les Hauts », prélevant les eaux du Bras Mussard)
- Forages la Découverte (captages d'une ressource souterraine situés au Sud du lieu-dit « La Découverte », et captant la partie supérieure de l'aquifère de base en équilibre avec l'océan)
- Forage le Verger (captage d'une ressource souterraine situé au Sud-Est du lieu-dit « Le Verger », et captant une nappe libre contenue dans un aquifère basaltique).

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté intercommunale du Nord de La Réunion
3 rue de la solidarité
97490 Sainte-Clotilde

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 28 septembre 2020 au 28 octobre 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Sainte-Marie ainsi que dans les mairies annexes de La Grande Montée et Terrain Elisa pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Sainte-Marie – adresse : Hôtel de Ville – 3 rue de la République - 97438 Sainte-Marie) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Francis NIVAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Sainte-Marie :

Lundi 28 septembre 2020	de 09 heures à 12 heures
Jeudi 22 octobre 2020	de 09 heures à 12 heures
Mercredi 28 octobre 2020	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de La Grande Montée :

Mardi 6 octobre 2020	De 09 heures à 12 heures
-----------------------------	---------------------------------

Mairie annexe de Terrain Elisa :

Mercredi 14 octobre 2020	de 13 heures à 16 heures
---------------------------------	---------------------------------

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Sainte-Marie et la CINOR, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :


Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV) et à la mairie de Sainte-Marie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Marie, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM